

Postes spécifiques

Pour tenir compte des besoins spécifiques liés aux projets mis en place et aux structures d'enseignement des différents établissements de l'académie de Strasbourg, un certain nombre de postes requérant des compétences particulières sont proposés au mouvement sous l'appellation de « postes spécifiques » ou « postes à profil ». Les affectations sur ces postes relèvent de la procédure décrite ci-dessous, destinée à assurer la meilleure adéquation possible entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Les postes spécifiques peuvent être vacants ou susceptibles de le devenir. Dans ce dernier cas, l'affectation d'un nouvel agent est bien évidemment conditionnée par le départ du titulaire du poste.

Les personnels retenus sur ces postes bénéficient d'une lettre de mission, valable pour la durée du projet d'établissement, et renouvelable. Cette lettre de mission est versée au dossier de carrière de l'agent.

1. Typologie des postes

La liste des postes à profil fera l'objet d'une publication sur le site de l'académie après la réunion du comité technique académique (CTA) prévue le 18 mars 2014, ainsi que d'une diffusion auprès des établissements. Il s'agit notamment des postes :

- dans les établissements Eclair :
 - Strasbourg : collèges Lezay-Marnésia, Solignac, Sophie Germain, Stockfeld
 - Schiltigheim : lycée Emile Mathis
 - Colmar : collège Molière
 - Mulhouse : collèges Bourtzwiller, François Villon, Jean Macé, Saint Exupéry, Kennedy
 - Wittelsheim : lycée Amélie Zurcher
- en sections européennes ou bilingues (disciplines non linguistiques enseignées en langue étrangère)
- en sections de techniciens supérieurs lorsqu'il ne s'agit pas de postes spécifiques relevant du mouvement spécifique interacadémique
- en classes relais
- en classes d'accueil de primo-arrivants (Cla)
- de professeurs attachés en laboratoire
- de PLP en Eréa
- de CPE en internat relais, départemental ou de la réussite
- de documentaliste en maison d'arrêt
- de conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive
- de conseillers d'orientation psychologues en service académique d'information et d'orientation (Saio)

Annexe 1

A ces postes s'ajoutent ceux dont les chefs d'établissement ont demandé le profilage et qui sont justifiés par les besoins de l'établissement (Cf. circulaire académique n° 11 du 3 décembre 2013).

L'attention des candidats est appelée sur les postes de personne ressource informatique (PRI) : ces postes spécifiques ne peuvent être affichés que dans une seule discipline, mais tout professeur ayant les compétences demandées peut candidater, quelle que soit sa discipline.

Il lui appartient de demander l'établissement par le biais d'I-prof / SIAM et d'adresser la fiche de candidature ci-après, complétée, au chef d'établissement concerné.

Les postes spécifiques académiques situés dans les établissements Eclair qui n'auront pas été pourvus dans le cadre du mouvement intra-académique spécifique seront reversés dans le mouvement intra-académique et accessibles à tous les candidats au mouvement (à l'exclusion des néotitulaires n'ayant pas expressément indiqué qu'ils acceptent ce type d'affectation, par exemple par la saisie d'un vœu dans un établissement APV ou Eclair).

2. Procédure de candidature

Parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-prof / Siam, les candidats complèteront la fiche de candidature ci-après et l'adresseront, accompagnée du curriculum vitae figurant sur I-prof, au chef d'établissement concerné **pour 31 mars 2014 au plus tard.**

Une copie de la demande est à adresser à la DRH du rectorat de l'académie de Strasbourg (bureau de gestion concerné, DPE ou DPAAE). Cette démarche est à effectuer pour chaque poste spécifique demandé.

Les chefs d'établissement conduiront un entretien avec les candidats leur ayant adressé un dossier. Ils formuleront un avis circonstancié sur les candidatures reçues et renverront l'ensemble des dossiers à la direction des ressources humaines – bureau de gestion concerné – **pour le 28 avril 2014 au plus tard.**

3. Traitement des demandes

Compte tenu de l'intérêt du service, une affectation prononcée sur un poste à profil est prioritaire sur tout autre vœu formulé. Ainsi, l'agent retenu sur un poste spécifique ne verra pas ses autres vœux examinés, même s'ils sont de meilleur rang.

Exemple : un agent formule en vœu 1 la commune de Strasbourg et en vœu 2 un poste à profil à Colmar. Si ce candidat est retenu pour le poste à profil, son vœu 1 ne sera pas traité, même si une affectation dans la commune de Strasbourg était envisageable.

**FICHE DE CANDIDATURE POUR UN
POSTE SPECIFIQUE INTRA-ACADEMIQUE**

A adresser à l'établissement demandé pour le 31 mars 2014 (copie à la DRH)

(joindre le CV d'I-prof)

Identification du candidat :

Nom : Prénom :

Grade :

Discipline :

Etablissement d'exercice actuel :

Etablissement de rattachement (si TZR) :

Poste demandé :

Etablissement :

Intitulé du poste spécifique :

Motivation du candidat :

Fait à

, le

Signature :

Annexe 1

Avis motivé du chef d'établissement et classement après éventuel entretien en cas de pluralité de candidats :

Le

Candidat classé n° /

Signature :

Avis motivé de l'inspection pédagogique :

Le

Signature :

Priorité au titre du handicap

Les agents titulaires ou stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points sur certains vœux dans le cadre de leur demande de mutation. Sont concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- les titulaires d'une carte d'invalidité dès lors qu'elle constate un pourcentage d'invalidité permanente d'au moins 80 %
- les personnes classées en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale

Cette bonification peut également être accordée aux agents dont le conjoint ou les enfants souffrent d'un handicap ou d'une maladie grave, de même qu'aux personnels souffrant d'une affection prévue à l'article D322-1 du code de la sécurité sociale (affections justifiant l'attribution d'un congé de longue maladie).

Les agents concernés devront déposer un dossier auprès de la médecine de prévention, à l'attention du Docteur Ganier, 6 rue de Palerme à Strasbourg.

Ce dossier comprendra une lettre justifiant la demande, le formulaire ci-après et toutes les pièces permettant de le compléter (document attestant la reconnaissance de travailleur handicapé, démarches entreprises pour obtenir cette reconnaissance, certificat médical).

L'octroi d'une bonification par le recteur de l'académie de Strasbourg est subordonné à l'avis favorable du médecin de prévention, qui vérifiera notamment que les vœux susceptibles d'être bonifiés sont de nature à améliorer la situation personnelle de l'intéressé. Dans tous les cas, il est conseillé aux candidats de formuler des vœux suffisamment larges afin de se donner le maximum de chances de pouvoir bénéficier d'une bonification.

Dans tous les cas, les personnels concernés sont invités, après avis de la médecine de prévention, à se déclarer auprès de la maison départementale du handicap pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.

DEMANDE DE PRIORITE AU TITRE D'UN HANDICAP ANNEE 2014
--

A transmettre **pour le 31 mars 2014** à la médecine de prévention,
à l'attention du Docteur Ganier, 6 rue de Palerme à Strasbourg

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le : Téléphone :

Adresse personnelle :

Corps / grade : Discipline :

Affectation au 1^{er} septembre 2013 :

- titulaire d'un poste en établissement (précisez lequel) :
- titulaire exerçant des fonctions de remplacement
établissement de rattachement :
- autre situation, précisez

Situation de l'intéressé(e)

- travailleur reconnu handicapé par la MDPH
- victime (accident du travail ou maladie professionnelle, avec
une incapacité permanente au moins égale à 10%, et
titulaire d'une rente).
- titulaire d'une pension d'invalidité (capacité réduite
des 2/3)
- ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité
- titulaire d'une carte d'invalidité si incapacité permanente
d'au moins 80% ou classé en 3^{ème} catégorie
- titulaire d'une allocation ou rente d'invalidité de sapeur-
pompier volontaire
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
- enfant handicapé ou souffrant d'une maladie grave
- autre situation médicale et sociale

Le handicap invoqué concerne : l'intéressé son conjoint son enfant

Vœux de l'intéressé(e) justifiés par la priorité (joindre une lettre de motivation)	Avis du médecin au regard des vœux
-	
-	
-	
-	
-	
-	

Fait à _____, le _____
Signature :

Barème

Points communs

1. **Ancienneté de service** : est pris en compte l'échelon détenu au 31 août 2013 ou au 1^{er} septembre 2013 en cas de reclassement. Pour les stagiaires de 2012-2013 qui n'ont pas pu être titularisés au 1^{er} septembre 2013 (travail à temps partiel, renouvellement,...), l'échelon pris en compte est l'échelon détenu au 1^{er} septembre 2012.

2. **Ancienneté de poste** : pour les titulaires, le décompte de l'ancienneté s'effectue à partir de la dernière affectation définitive (avant réaffectation le cas échéant) en établissement, en zone de remplacement, ou à partir de la date du départ en détachement.
 Pour les stagiaires, une bonification forfaitaire de 10 points est accordée.
 L'ancienneté de poste des anciens professeurs des écoles est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans le premier degré. Ces personnels bénéficient en outre de 10 points forfaitaires pour la période effectuée en détachement.

N.B. : un professeur devenu agrégé en restant sur son poste, de même qu'un PLP ou un PEGC devenu certifié en restant sur son poste, garde l'ancienneté de poste acquise dans le grade précédent.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Ancienneté de service	7 pts par échelon acquis au 31/08/2013 par promotion ou au 01/09/2013 par reclassement, 49 pts + 7 pts par échelon pour la hors-classe, 77 pts + 7 pts par échelon pour la classe exceptionnelle.						
Ancienneté de poste	10 pts par an + 25 pts par tranche de 3 ans + 75 pts pour 9 ans et au-delà.						

Barème

Situation familiale

1. Rapprochement de conjoints

1.1 Objectif

La politique académique de rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher les personnels de leur domicile lorsque celui-ci est éloigné de 30 km ou plus de la résidence administrative (poste définitif ou établissement de rattachement pour les titulaires sur zone de remplacement).

1.2 Personnels concernés

La date limite de prise en compte des situations familiales est fixée au 1^{er} septembre 2013.

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés **au plus tard le 1^{er} septembre 2013**
- Les agents liés par un Pacs établi au plus tard le 1^{er} septembre 2013 et se soumettant à l'imposition commune
- Les agents non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par les deux parents, ou enfant à naître reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2013

Les mariages ou Pacs contractés après le 1^{er} septembre 2013 sont susceptibles d'ouvrir droit à bonification pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1^{er} mars 2014.

1.3 Ouverture du droit

Pour bénéficier des points liés à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoint, l'agent concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de plus de 30 km de sa résidence administrative.

Pour l'appréciation de cette distance, les services de la DRH prendront en compte la distance kilométrique, de ville à ville, pour laquelle le temps de parcours est le plus court. Afin de limiter les effets de seuil, dans les cas où les 30 km ne seraient pas atteints à 5% près (soit à partir de 28.5 km), la vérification portera sur la distance correspondant au temps de parcours le plus court, d'adresse à adresse.

Pour les personnels entrant dans l'académie au titre du rapprochement de conjoints et n'ayant pas encore opté pour une résidence privée, le rapprochement peut s'opérer sur la résidence professionnelle du conjoint.

Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, ou en réintégration dans l'académie après libération de leur poste (disponibilité par exemple).

1.4 Entrants dans l'académie

Les agents entrants dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique de la bonification pour rapprochement de conjoint, conservent cette bonification pour les vœux y ouvrant droit, sous réserve de la vérification de la situation des agents pacsés entre le 01/01/2013 et le 01/09/2013.

La stratégie adoptée lors du mouvement interacadémique doit rester la même lors du mouvement intra-académique (pas de possibilité de panachage avec la mutation simultanée).

1.5 Les vœux bonifiés

Le vœu déclenchant la bonification est forcément un vœu large (les vœux portant sur des établissements précis ou des zones de remplacement ne déclenchent pas la bonification). Ce vœu large (commune, groupement de communes, département ou académie) doit correspondre à la résidence privée de l'intéressé et porter sur tous les types d'établissements. Les exclusions ne sont autorisées que pour les professeurs agrégés, qui ont la possibilité de formuler des vœux larges ne portant que sur des lycées - le vœu déclencheur de la bonification, qu'il soit saisi avec ou sans restriction de type d'établissement, correspondra cependant dans tous les cas à leur commune de résidence privée (ou à la commune voisine si cette dernière n'accueille pas d'établissement du second degré).

En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré, discipline non enseignée,...), le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée. Ce vœu large sera bonifié, ainsi que les vœux larges suivants.

Cette règle n'interdit pas à l'agent concerné de formuler des vœux précis en établissement ou des vœux larges comportant ou non des exclusions, non bonifiés, avant de formuler le vœu large qui déclenchera la bonification pour rapprochement de conjoint.

L'attention des professeurs de lycée professionnel est attirée sur le fait qu'étant dans certaines disciplines susceptibles d'enseigner en Segpa, ils ne doivent pas exclure de types d'établissements lors de la saisie de leurs vœux, sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du rapprochement de conjoint.

2. Mutation simultanée

Elle concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

Seuls peuvent en bénéficier deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, à condition de formuler le même vœu départemental.

Les vœux des agents mariés ou considérés comme conjoints seront bonifiés (cf. 1.2 et tableau ci-après).

3. Rapprochement de la résidence de l'enfant

Cette bonification concerne les enfants de moins de 18 ans. Elle s'ajoute aux bonifications pour enfants à charge et est accordée aux parents isolés ou en situation de garde conjointe ou alternée, dès lors que les vœux formulés sont cohérents et ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Les parents séparés qui n'ont été ni mariés, ni pacsés, doivent prouver le lieu de résidence de l'enfant et fournir une déclaration sur l'honneur de l'autre parent. Les situations sont appréciées au cas par cas, en vue de l'attribution d'une bonification.

4. Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent l'attribution des bonifications familiales ; sont à fournir, en fonction de la situation de l'intéressé :

- Photocopie du livret de famille
- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité

Annexe 4

- Attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune pour 2013 (le délai de production de cette dernière pièce est fixée au 21 mai 2014) pour les Pacs conclus entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} septembre 2013.
- Attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est personnel d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation de l'académie. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation d'inscription récente à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle.
- Pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce joindront, en plus du livret de famille, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant.
- Certificat de grossesse antérieur au 1^{er} mars.
- En fonction des situations, toute pièce nécessaire à la vérification pourra être demandée en complément.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Rapprochement de conjoint (situation au 01.09.2013)		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
Enfants à charge de moins de 20 ans au 01.09.2014 ou grossesse constatée au plus tard le 01.03.2014		100 pts par enfant : la bonification est accordée si l'agent bénéficie du rapprochement de conjoint ou du rapprochement de la résidence de l'enfant					
Rapprochement résidence de l'enfant (enfant de moins de 18 ans au 01.09.2014)		150 pts	150 pts	200 pts	200 pts	200 pts	200 pts
Mutation simultanée à caractère familial				80 pts	80 pts	80 pts	80 pts

Barème

Affectation prioritaire justifiant une valorisation (APV), établissements Eclair, lycée pénitentiaire

1. Etablissements ouvrant droit à bonification :

1.1 Etablissements APV

Les personnels exprimant le vœu d'être affectés en établissement classé APV (liste ci-dessous) se verront attribuer une bonification de 100 points sur ce vœu.

A l'issue d'une période de 5 ou 8 ans d'exercice dans le même établissement, les personnels affectés en établissement APV bénéficient lors de leur demande de mutation de bonifications allant de 100 à 400 points, selon le type de vœu formulé, sous réserve de ne pas exclure de type d'établissement.

Une bonification est également prévue en cas de sortie anticipée non-volontaire du dispositif.

Les personnels précédemment professeurs des écoles peuvent bénéficier de cette bonification.

1.2 Etablissements Eclair

Les personnels affectés en établissement Eclair bénéficient des mêmes bonifications de sortie que ceux affectés en établissement APV, sous réserve que l'établissement soit classé tel depuis 5 ans au moins.

Dans le cas où l'établissement Eclair n'est pas classé APV, les bonifications de sortie anticipée non volontaire sont appliquées à partir de la date à laquelle l'établissement a été classé « Eclair ».

1.3 Lycée pénitentiaire

Les personnels affectés au lycée pénitentiaire conservent l'ancienneté de poste acquise avant cette affectation. Ils bénéficient des mêmes bonifications de sortie que les personnels affectés en établissement APV.

2. Liste des établissements :

Bas-Rhin :

0671822S	Collège Lamartine de Bischheim	APV	
0672198A	LPO Le Corbusier d'Illkirch	APV	
0670065G	Collège Leclerc de Schiltigheim	APV	
0670066H	Collège Rouget de Lisle de Schiltigheim	APV	
0670089H	LPO Emile Mathis de Schiltigheim	APV	Eclair
0670105A	Collège Lezay Marnésia de Strasbourg	APV	Eclair
0671508A	Collège Jacques Twinger de Strasbourg	APV	
0671590P	Collège Sophie Germain de Strasbourg	APV	Eclair
0671691Z	Collège Stockfeld de Strasbourg	APV	Eclair
0671692A	Collège Salignac de Strasbourg	APV	Eclair
0671825V	Collège François Truffaut de Strasbourg	APV	
0671907J	Collège Hans Arp de Strasbourg	APV	
0672459J	Collège Erasme de Strasbourg	APV	
0670078W	LGT Jean Monnet de Strasbourg	APV	

Annexe 5

Haut-Rhin :

0680037W	LP Charles Stoessel de Mulhouse	APV	
0680110A	Collège Jean Macé de Mulhouse	APV	Eclair
0680111B	Collège Saint Exupéry de Mulhouse	APV	Eclair
0681127F	Collège Bourtzwiller de Mulhouse	APV	Eclair
0681284B	Collège Wolf de Mulhouse	APV	
0681395X	Collège François Villon de Mulhouse	APV	Eclair
0680009R	Collège Pfeffel de Colmar	APV	
0680084X	Collège Molière de Colmar	APV	Eclair
0681394W	Collège Reber de Sainte Marie aux Mines	APV	
0681322T	Collège Jean Mermoz de Wittelsheim	APV	
0680105V	Collège Kennedy de Mulhouse		Eclair depuis 2010
0681888H	LPO Amélie Zurcher de Wittelsheim		Eclair depuis 2010

3. Situation des personnels néotitulaires

Les personnels qui participent au mouvement pour obtenir une première affectation font l'objet d'une attention particulière. Ils ne seront pas affectés dans un établissement classé APV ou Eclair, sauf s'ils en font expressément la demande et que celle-ci peut être satisfaite.

Ces personnels sont invités à formuler des vœux suffisamment larges afin d'obtenir satisfaction sans que leur demande ne soit traitée par la procédure d'extension (circulaire 2.2.2).

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Sortie APV, Eclair, lycée pénitentiaire 5/8 ans	100 / 200	150 / 300	150 / 300	300 / 400	300 / 400	300 / 400	300 / 400
Sortie anticipée non volontaire APV, Eclair, lycée pénitentiaire après 1, 2, 3, 4, 5-6 ou 7 ans	25 pts par an	30, 60, 100, 150, 200, 250 pts		60, 120, 180, 240, 300, 350 pts		30, 60, 100, 150, 200, 250 pts	
Bonification pour des vœux formulés en APV	100 pts						

Barème

Titulaires sur zone de remplacement

1. Fonctions de remplacement

1.1 Bonification

Les TZR bénéficient d'une bonification liée au nombre d'années effectuées sur des fonctions de remplacement, selon le tableau ci-dessous.

1.2 Pièces justificatives

Les personnels entrants dans l'académie après avoir été TZR dans leur académie d'origine doivent présenter une copie de leur arrêté de nomination en qualité de TZR afin de pouvoir bénéficier de la bonification prévue.

2. Stabilisation des TZR

La couverture des besoins en établissement et l'objectif de stabilisation des titulaires remplaçants se traduisent, dans le cadre du mouvement intra-académique, par une bonification dite de « stabilisation des TZR » valable sur tous les vœux de type groupement de communes, sans exclusion d'un type d'établissement.

Les agents qui auront obtenu une affectation sur un vœu bonifié de ce type bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points, non cumulable avec la bonification APV (cf. annexe 5), s'ils souhaitent alors participer au mouvement interacadémique.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Fonctions de remplacement	20 pts par an + 20 pts par tranche de 5 ans dans la même zone						
Stabilisation TZR			100 pts				

Barème

Personnels en réintégrations diverses

Il existe deux grands types de réintégrations :

- Les réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an
- Les autres réintégrations

1. Réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an

1.1 Principe général

Le principe des réintégrations liées à une situation médicale ou à un congé parental d'une durée supérieure à un an est de faciliter autant que possible le retour de l'agent sur son poste initial, ou du moins au plus proche de son poste initial. Une bonification conséquente est de ce fait accordée, entre autres, sur les vœux correspondant à l'ancien établissement et à la commune dans laquelle l'ancien établissement est situé, ou sur le vœu correspondant à l'ancienne ZR, en fonction du type d'affectation initial.

1.2 Vœux bonifiés

Pour les réintégrations relevant de cette catégorie, les vœux bonifiés prévus ci-dessous sont ajoutés à la liste des vœux des intéressés, si ceux-ci ne les ont pas saisis eux-mêmes. Il s'agit en effet de retours obligatoires, dans le cadre desquels les personnels doivent retrouver un poste dans l'académie, et non de retours conditionnels.

Les personnels qui, optant pour un congé parental ou une prolongation d'un congé parental, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste et ne bénéficient par conséquent d'aucune bonification sur ce poste lors de leur réintégration ultérieure.

Dans ce dernier cas, lorsqu'ils étaient déjà titulaires de l'académie de Strasbourg, ils bénéficient de la bonification de retour sur leur établissement précédent et de l'ancienneté de poste acquise dans ce même établissement. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie qui n'ont pas occupé le poste obtenu lors de la phase intra-académique du mouvement, ils ne bénéficient d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

Dans le cadre du retour de congé parental, lorsque le poste obtenu au mouvement l'est grâce à un vœu bonifié, l'agent conserve l'ancienneté de poste acquise depuis le poste précédent, telle qu'indiquée au point 1.3, jusqu'à l'obtention d'un vœu personnel.

N.B. : Dès lors que des droits à congé parental restent ouverts, la demande de réintégration peut être conditionnelle (subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent). L'intéressé annotera sa confirmation de demande de mutation pour faire connaître son choix, réintégration conditionnelle ou inconditionnelle.

1.3 Prise en compte de l'ancienneté de poste

Sont généralement prises en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.

En cas de départ en cours d'année dans le cadre d'un congé parental, l'année est comptabilisée uniquement lorsque le poste a été occupé durant un minimum de 6 mois.

Dans le cadre d'une affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée (PACD / PALD), les années passées en poste adapté s'ajoutent aux années effectuées antérieurement, depuis la dernière affectation à titre définitif.

Annexe 8

2. Les autres réintégrations

2.1 Principe général

Le retour est facilité sur l'ancien département ou l'ancienne ZR. La bonification est accordée en fonction du type d'affectation initial.

2.2 Vœux bonifiés

Seuls les vœux saisis par l'agent sont bonifiés, dès lors qu'ils ouvrent droit à bonification. La procédure d'extension est appliquée (cf. circulaire 2.2.2) afin de permettre aux intéressés de retrouver une affectation si aucun poste ne peut leur être proposé à partir des vœux qu'ils ont formulés.

2.3 Cas particulier de la disponibilité

Dans le cadre d'une disponibilité, la demande de réintégration peut être conditionnelle ou non conditionnelle. L'intéressé choisit l'option souhaitée lors de la saisie de ses vœux. Il lui est conseillé d'annoter sa confirmation de demande de mutation pour confirmer son choix.

La réintégration conditionnelle est subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent.

La réintégration inconditionnelle permettra à l'intéressé de retrouver une affectation par l'intermédiaire de la procédure d'extension, si aucun de ses vœux ne peut être satisfait.

Les personnels qui, sollicitant un placement en disponibilité, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie, ils ne bénéficient, lors d'une participation ultérieure au mouvement, d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Réintégration après CLD, PACD-PALD, congé parental d'une durée supérieure à un an	1000 pts sur l'ancien établissement	1000 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune	1000 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts
Réintégrations diverses : écoles européennes, Mayotte, TOM, enseignement supérieur, détachement, enseignement privé, disponibilité				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts	1000 pts sur l'ancienne ZRD	1000 pts

Barème

Mesure de carte scolaire

L'évolution des besoins de l'académie peut se traduire dans certains cas par des suppressions de postes. Les personnels concernés font alors l'objet d'une mesure de carte scolaire et participent obligatoirement au mouvement intra-académique.

1. Personnels concernés

1.1 Cas général

L'agent dont le poste est supprimé est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans la discipline où le poste est supprimé.

En cas d'égalités, les critères examinés successivement selon le même principe sont l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon, et enfin la situation familiale.

1.2 Situations particulières

1.2.1 Disciplines relevant du champ STI

Les mesures de carte scolaire portant sur des personnels exerçant dans des disciplines STI sont prononcées en fonction de l'intérêt du service, de manière à garantir la bonne mise en œuvre de l'enseignement rénové de cette filière.

1.2.2 Physique et électricité appliquées

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques.

2. Information des personnels

Les personnels concernés sont informés par leur chef d'établissement, ainsi que par courriel dans i-prof. Le chef d'établissement est destinataire, au moment de l'ouverture du mouvement intra-académique, d'un courrier émanant des services de la DRH et désignant la personne devant faire l'objet de la mesure de carte scolaire. Ce courrier est accompagné d'une déclaration de volontariat qui ne concerne pas les personnels désignés mais peut permettre à un de leurs collègues de prendre leur place en vue de bénéficier de la mesure de carte scolaire.

3. Volontariat

Si un personnel souhaite se porter volontaire pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place du collègue désigné par l'administration et informé par le chef d'établissement, il lui appartient de remplir la déclaration de volontariat accompagnant le courrier adressé à l'établissement au moment de l'ouverture du mouvement.

En signant cette déclaration de volontariat, il fera l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'agent désigné et s'engage à rejoindre le poste obtenu dans le cadre du mouvement. Si plusieurs agents se portent volontaires, la mesure de carte scolaire portera sur celui dont le barème commun (ancienneté de service + ancienneté de poste) est le plus fort.

4. Saisie des vœux et bonifications associées

Les mesures de carte scolaire donnent lieu à des bonifications telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

Annexe 9

L'agent peut choisir de formuler des vœux personnels et des vœux bonifiés, en panachant les deux types de vœux. Lorsque les vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés par l'administration à la liste des vœux de l'intéressé, puisque celui-ci doit impérativement retrouver un poste.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu personnel, l'agent retrouve une affectation dans un nouvel établissement ou sur une zone de remplacement et est réputé satisfait.

En cas d'obtention d'un poste par un vœu bonifié, l'agent fait l'objet d'une réaffectation qui lui permet de bénéficier, sous réserve d'en faire la demande, d'une priorité de retour dans son ancien établissement ou dans la commune de son ancien établissement lors d'une participation ultérieure au mouvement. Cette priorité est illimitée dans le temps tant que l'ancien poste ou l'ancienne commune n'ont pas pu être réintégrés, ou qu'aucun vœu personnel de l'intéressé n'a été satisfait après la mesure de carte scolaire. **Attention** : cette priorité n'étant pas automatique, l'agent souhaitant en bénéficier saisira informatiquement les vœux correspondants et annotera en conséquence sa confirmation de demande de mutation.

L'ancienneté de poste de l'agent faisant l'objet d'une telle réaffectation est comptabilisée à partir de la date d'arrivée dans l'établissement où il a fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Celle-ci est donc cumulée avec l'ancienneté acquise dans le poste rejoint grâce à un vœu bonifié.

N.B. : Si l'agent réaffecté a fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire successives, il peut demander à bénéficier des bonifications ci-dessous sur plusieurs de ses anciens établissements et de ses anciennes communes.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Barème

Reconversion

Au cours de sa carrière, un enseignant peut souhaiter changer de spécialité et enseigner une autre discipline que celle pour laquelle il a été recruté. Il s'engage alors, sous réserve que son dossier soit accepté, dans une démarche de reconversion.

Dans certains cas, les reconversions sont induites par la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certaines disciplines. L'administration peut les encourager, notamment en cas de mesure de carte scolaire dans la discipline d'origine.

1. Reconversion volontaire

1.1 Définition

On parle de reconversion volontaire lorsque la reconversion ne peut pas être mise en relation avec le contexte particulier d'une discipline. Il s'agit de reconversions qui ne résultent, ni ne débouchent, sur une mesure de carte scolaire.

1.2 Vœux et bonifications associées

Les bonifications accordées tiennent compte du fait que la nouvelle discipline n'est pas forcément enseignée dans l'établissement d'origine, d'où une bonification de 100 points sur tout vœu de type « établissement ».

Leur niveau est dicté par le souci de ne pas grever la fluidité du mouvement pour les enseignants déjà titulaires de la discipline.

L'ensemble des bonifications est détaillé dans le tableau figurant en fin de cette annexe. Elles ne sont pas cumulables avec celles visées au point 2.2.

Afin d'assurer à l'agent concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux (cf. circulaire point 2.2.2)

2. Reconversion associée à une mesure de carte scolaire

2.1 Définition

Selon l'évolution que connaît une discipline donnée, des mesures de carte scolaire sont susceptibles d'être prononcées.

Les reconversions sont dites « associées » à une mesure de carte scolaire dès lors que les agents engagent une procédure de reconversion à l'issue d'une mesure de carte scolaire, ou sont en mesure de carte scolaire au terme de leur année de reconversion.

2.2 Vœux et bonifications associées

Sous réserve d'en faire la demande, les personnels en reconversion associée à une mesure de carte scolaire bénéficient des mêmes bonifications que celles visées à l'annexe 9 et reprises à la fin de la présente annexe. Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles visées au point 1.2.

Afin d'assurer à l'agent concerné de retrouver un poste, la procédure d'extension est mise en œuvre s'il n'est pas possible de lui attribuer un poste dans ses vœux (cf. circulaire point 2.2.2).

2.3 Personnels en mesure de carte scolaire faisant valoir une reconversion volontaire

Dans certains cas, un enseignant peut faire l'objet d'une mesure de carte scolaire tout en préparant de longue date un projet de reconversion, totalement indépendant de la situation de sa discipline.

S'il souhaite bénéficier des bonifications prévues pour les reconversions volontaires et renoncer aux bonifications prévues pour les reconversions associées à une mesure de carte scolaire, il ajoutera à sa confirmation de demande de mutation et aux pièces justificatives associées un courrier motivé exprimant sa demande.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Reconversion volontaire	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Reconversion associée à une mesure de carte scolaire	1500 pts sur l'ancien établissement	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Barème

Changement de corps et fonctions administratives

1. Changement de corps

Sont concernés tous les personnels titulaires d'une des trois fonctions publiques devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré (situation résultant de la réussite au concours), ou ayant intégré le corps suite à un détachement.

1.1 Cas général

Les bonifications attribuées à un personnel devenu stagiaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégré dans ce corps, portent d'abord sur le département où il exerçait dans ses fonctions précédentes, puis sur l'académie, afin de faciliter son arrivée sur un poste en établissement.

1.2 Cas particuliers

1.2.1 Professeurs des écoles

Pour les professeurs des écoles devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégrés dans ce corps, seul l'ancien département d'exercice fait l'objet d'une bonification.

L'attention des anciens professeurs des écoles est cependant attirée sur le fait que dans le cadre de leur changement de corps, ils sont susceptibles d'occuper tout poste dans le département demandé. Ainsi, une affectation proche de leur ancienne résidence administrative ne peut pas leur être garantie.

Ces personnels peuvent demander le département voisin de celui où ils étaient affectés en tant que professeurs des écoles, mais ils ne bénéficient alors d'aucune bonification particulière.

Lorsque les vœux saisis sont géographiquement cohérents, le vœu bonifié portant sur le département dans lequel l'ancien professeur des écoles était affecté est automatiquement ajouté, s'il ne figure pas déjà dans la liste de ses vœux.

L'ancienneté de poste de ces personnels est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans le premier degré. 10 points forfaitaires sont attribués pour la durée de leur détachement, quelle qu'elle soit.

1.2.2 Changements de corps au sein des corps de personnels du second degré

Les personnels déjà titulaires du second degré et occupant un poste en établissement dans l'académie de Strasbourg bénéficient de bonifications spécifiques détaillées dans le tableau situé à la fin de cette annexe, dès lors qu'ils ne peuvent pas être maintenus dans leur établissement d'affectation.

1.2.3 Réussite à un concours de personnels d'inspection ou de direction

Un personnel titulaire, lauréat d'un concours de personnels d'inspection ou de direction, perd le poste occupé dans le second degré dès la connaissance des résultats au concours.

2. Fonctions administratives

2.1 Définition

Certains personnels, titulaires d'un poste dans l'académie de Strasbourg, occupent des fonctions administratives dans des structures académiques.

Annexe 11

2.2 Conséquences

2.2.1 Poste et affectation

Le poste d'un personnel occupant des fonctions administratives est mis au mouvement à l'issue d'une année seulement, afin de lui permettre de le réintégrer si les fonctions occupées ne répondent pas à ses attentes.

L'agent qui choisit, à l'issue de cette première année, de poursuivre son activité sur des fonctions administratives, est réaffecté sur la zone de remplacement correspondant à son ancien département d'affectation.

2.2.2 Conditions de retour dans des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation

Lorsque l'intéressé n'est pas reconduit dans ses fonctions administratives, il bénéficie de la priorité de retour détaillée ci-dessous.

	Vœux établissement					Vœux sur zone de remplacement	
	Etablissement	Commune	Groupement ordonné de communes	Département	Académie	ZRD (départementale)	ZRA (académique)
Changement de corps (hors ex PE et second degré)				1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Changement de corps : ex professeurs des écoles				1000 pts sur l'ancien département			
Changement de corps : ex titulaire du second degré	100 pts	100 pts sur l'ancienne commune	100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes	1000 pts sur l'ancien département	1000 pts		
Retour à l'enseignement à l'issue de fonctions administratives	1500 pts sur l'ancien établissement (EPLC-CIO)	1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune		1500 pts sur l'ancien département	1500 pts		

Situations particulières

Physique appliquée – STI2D

1. Physique appliquée

1.1 Participation au mouvement

Lorsqu'un enseignant de physique appliquée entre dans l'académie à l'issue de sa participation au mouvement interacadémique en sciences physiques, il doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique dans cette même discipline, et ne peut pas avoir accès au mouvement en physique appliquée.

1.2 Mesure de carte scolaire

Depuis 2011, les enseignants de physique et électricité appliquées faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement en sciences physiques (cf. annexe 9).

2. STI2D

2.1 Participation au mouvement

Conformément à la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée, il est rappelé aux enseignants certifiés et agrégés des disciplines STI2D qu'ils peuvent participer au mouvement indifféremment dans leur discipline SII ou en technologie (sans panachage possible).

Pour les entrants dans l'académie, le choix effectué lors du mouvement interacadémique vaut cependant aussi pour la phase intra-académique, aucun changement de stratégie ne pouvant être accepté.

2.2 Mesure de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire portant sur des personnels exerçant dans des disciplines STI sont prononcées en fonction de l'intérêt du service, de manière à garantir la bonne mise en œuvre de l'enseignement rénové de cette filière (cf. annexe 9).

Liste des groupements de communes

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067956	Wissembourg	1
	Soultz sous Forêt	2
	Seltz	3
	Lauterbourg	4
067953	Niederbronn les Bains	1
	Reichshoffen	2
	Woerth	3
	Mertzwiller	4
	La Walck	5
067957	Sarre Union	1
	Diemeringen	2
	Drulingen	3
	Wingen sur Moder	4
067954	Saverne	1
	Marmoutier	2
	Dettwiller	3
	Wasselonne	4
	Bouxwiller	5
	Hochfelden	6
	Marlenheim	7
	Ingwiller	8
067952	Haguenau	1
	Schweighouse sur Moder	2
	Bischwiller	3
	Brumath	4
	Soufflenheim	5
	Herrlisheim	6
	Drusenheim	7
067955	Truchtersheim	1
	Pfulgriesheim	2
	Mundolsheim	3
	Vendenheim	4
	La Wantzenau	5
	Hoerdt	6
067951	Strasbourg	1
	Schiltigheim	2
	Bischheim	3
	Lingolsheim	4
	Ostwald	5
	Illkirch Graffenstaden	6
	Souffelweyersheim	7
	Eckbolsheim	8
067958	Geispolsheim	1
	Eschau	2
	Achenheim	3

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
067959	Molsheim	1
	Mutzig	2
	Rosheim	3
	Duttlenheim	4
	Obernai	5
	Heiligenstein	6
	Barr	7
	Schirmeck	8
	La Broque	9
067957	Sarre Union	1
	Diemeringen	2
	Drulingen	3
	Wingen sur Moder	4
067960	Erstein	1
	Gerstheim	2
	Benfeld	3
	Rhinau	4
067961	Sélestat	1
	Châtenois	2
	Dambach la Ville	3
	Marckolsheim	4
	Sundhouse	5
	Villé	6
068951	Colmar Est	1
	Fortschwihr	2
	Volgelsheim	3
	Fessenheim	4
068952	Colmar Ouest	1
	Ingersheim	2
	Wintzenheim	3
	Rouffach	4
	Kaysersberg	5
	Ribeauvillé	6
	Munster	7
	Orbey	8
068953	Guebwiller	1
	Soultz Haut Rhin	2
	Buhl	3
	Pulversheim	4
	Ensisheim	5
	Wittelsheim	6
068954	Thann	1
	Cernay	2
	St Amarin	3
	Masevaux	4
068955	Mulhouse Ouest	1
	Riedisheim	2
	Illzach	3
	Pfastatt	4
	Brunstatt	5
	Kingersheim	6
	Lutterbach	7
	Wittenheim	8

Annexe 13

Code du groupement	Commune	Rang de classement dans la zone
068956	Mulhouse Est	1
	Rixheim	2
	Habsheim	3
	Ottmarsheim	4
	Sierentz	5
068957	Altkirch	1
	Hirsingue	2
	Illfurth	3
	Dannemarie	4
	Seppois le Bas	5
	Burnhaupt le Haut	6
	Ferrette	7
068958	Saint Louis	1
	Village Neuf	2
	Hegenheim	3
068959	Sainte Marie aux Mines	1

CALENDRIER

du 17 mars 2014 à 12h au 31 mars 2014 à 12h	Saisie des demandes de mutation sur i-prof / Siam
31 mars 2014	Edition en établissement des confirmations de demande de mutation
31 mars 2014	Personnels handicapés, situation médicale grave : date limite d'envoi des demandes de priorité auprès du Docteur Ganier (médecine de prévention du Bas-Rhin)
31 mars 2014	Date limite d'envoi aux chefs d'établissement des candidatures sur postes spécifiques, et des copies des demandes à la DRH (DPE – DPAE).
10 avril 2014	Date limite d'envoi des confirmations de demande à la DPE pour les personnels enseignants, à la DPAE pour les CPE et COP
du 10 avril au 13 mai 2014	Contrôle des barèmes et traitement des demandes par la DRH (DPE – DPAE)
28 avril 2014	Date limite de retour à la DRH des demandes sur postes spécifiques visées par les chefs d'établissement
du 15 au 28 mai 2014	Affichage et consultation des barèmes retenus sur i-prof / Siam
20 mai 2014	Groupe de travail sur le mouvement spécifique intra-académique des enseignants
21 mai 2014	Date limite de présentation de l'attestation fiscale (ressources 2013) pour les agents dont le Pacs a été établi entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} septembre 2013
22 mai 2014	Groupe de travail sur les priorités médicales
23 mai 2014	Groupe de travail sur les barèmes : PLP – EPS
23 mai 2014	Groupe de travail sur les barèmes et mouvement spécifique intra-académique des CPE et COP
26 mai 2014	Groupe de travail sur les barèmes : certifiés – agrégés
28 mai 2014	Date limite de demande de modification de RAD Date limite de réclamations sur les barèmes
à partir du 12 juin 2014	Information des candidats et affichage des résultats
12 juin 2014 matin	Commission administrative paritaire académique (Capa) des CPE
12 juin 2014 après-midi	Capa des COP
13 juin 2014	Capa des PLP et formation paritaire mixte académique (FPMA) de l'EPS
16 et 17 juin 2014	FPMA certifiés – agrégés
23 juin 2014	Date limite de dépôt des demandes de révision d'affectation
2 juillet 2014	Groupe de travail sur les demandes de révision d'affectation